
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

LE VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2012

Date d'affichage : 14 décembre 2012

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2012

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Patrick VAUD, Sylvie SESENA, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Maryse ROUX, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Maurice FOUGERE, Josette AYMARD, Michel BLANCHON, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Joël SAUGNAC, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Anne PERON, Eric ROUSSEAU, David BRIERE, Patricia OPHELE, Nicole GUIRADO, Jean-Claude MONTALETANG, Benoît MIEGE-DECLERCQ

Absents avec procuration :

Martial BOUISSOU avec procuration à Patrick VAUD

Marion ROCHETEAU avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Michel TAMISIER avec procuration à Nicole GUIRADO

Absentes excusées :

Anouck VEAUX et Stéphanie CHABROL

Maurice FOUGERE a été nommé secrétaire de séance.

2012-12-01

RAPPORT ANNUEL 2012 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Références :

- Article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées, prévue pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus a été créée en Conseil Municipal lors de la séance du 21 octobre 2011.

Cette commission présidée par Monsieur le Maire est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

Les différentes réunions de la Commission Communale lui ont permis d'assurer pleinement ses compétences, à savoir :

- Dresser un constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité des bâtiments.
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et qui doit être transmis à différentes instances.

Suite à la présentation du rapport annuel, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
- Autorise le Maire à transmettre le rapport au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général

2012-12-02

PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Références :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées et notamment son article 45.

- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées du 11 février 2005 impose aux communes de lancer la réflexion sur la réalisation d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents établissements recevant du public dans un périmètre défini.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la démarche le 16 février 2012.

Son élaboration a été effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics tel que présenté.

2012-12-03

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE DANS L'ANCIEN A RENOVER SUR LE GRAND ANGOULEME

Le PLH du GrandAngoulême évalué et revu à mi-parcours en Juillet 2011 fixe de nouvelles orientations stratégiques, parmi lesquelles :

- Fixer la population sur le territoire *via* l'accession a la propriété
- Ré-investir et revaloriser le parc prive ancien délaissé.

Pour ce faire, par délibération n° 186 du 5 juillet 2012, le GrandAngoulême a décidé de mettre en place un dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété dans l'ancien à rénover, en centres urbains sur le GrandAngoulême, sur la période 2012-2013-2014.

Les objectifs de ce dispositif « PASS-ACCESSION » sont les suivants :

- Attirer et fixer la population sur le territoire communautaire
- Rendre l'accession envisageable pour les ménages modestes, en améliorant leur « reste à vivre », en permettant le parcours résidentiel positif, en s'assurant de ne pas les mettre en difficultés à l'avenir
- Permettre le ré-investissement des centres urbains par les familles pour favoriser leur re-dynamisation
- Favoriser la revalorisation du parc de logements anciens et permettre leur requalification, notamment énergétique
- Lutter contre la construction systématique en neuf pour accéder à la propriété (donc lutter la consommation foncière *ex-nihilo*).

Ce dispositif réside dans :

- un montage financier qui rend l'accession envisageable pour les ménages modestes, par un « package : accession + travaux », en intégrant au plan de financement l'acquisition ainsi que l'ensemble des travaux à prévoir dans le logement, et en cumulant en parallèle toutes les aides de droit commun existantes auxquelles pourrait être éligible le ménage accédant (*aides souvent méconnues ou pour lesquels les dossiers de subventionnement sont généralement très compliqués à établir*),
- et la requalification du logement - notamment énergétique - pour sécuriser budgétairement les ménages et alléger leurs charges énergétiques.

Ce projet de dispositif d'aide à l'accession inclura également une assistance administrative et technique au ménage gratuite pour le montage de son projet d'acquisition-rénovation, pour accompagner les ménages dans le montage des dossiers de demande de subvention, l'établissement des devis, le suivi et la réception des travaux, le paiement des entreprises.

Les biens et ménages éligibles seraient donc les suivants :

Ménages éligibles	Ménages primo-accédants* dont les revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources ANAH de base, susceptibles d'évolution
Biens immobiliers éligibles	Logements de 15 et plus, à rénover, situés en milieu urbain (zone U du PLU)

* primo-accédants = ménages n'ayant pas été propriétaire occupant de son logement au cours des deux années précédentes.

Chaque dossier d'accession sera examiné par un Comité des financeurs du dispositif auquel sera conviée la commune sur laquelle portera le projet lorsqu'elle participera à son financement.

Vu la délibération n° 186 du 5 juillet 2012 du GrandAngoulême,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 03/12/2012,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention partenariale et/ou son (ses) avenant(s) ainsi que les documents afférents à venir, et à représenter la commune au sein du comité des financeurs,
- Décide le versement d'une subvention de 4 000 € par ménage éligible, pour 2 ménages par an pour 2013 et 2014, pour l'acquisition et la réhabilitation, notamment thermique, d'un logement de plus de 15 ans à rénover, situés sur la commune en milieu urbain (zone U du PLU), dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession dans l'ancien à rénover du GrandAngoulême.
- Transmettra au prestataire de l'assistance administrative, financière et technique qui sera retenu, pour chaque ménage aidé ayant fait l'objet d'une validation en Comité des financeurs, une attestation provisoire d'octroi de subvention.

2012-12-04

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE SUR UN PROJET DE CESSION D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A L'ETAT

Références :

- Articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article 15 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a institué en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics. Cette disposition a été codifiée sous les articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Dorénavant, pour tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, l'Etat, les sociétés dont il détient la majorité du capital et les établissements publics dont la liste est fixée par décret, notifient aux collectivités locales leur intention d'aliéner avec indication du prix estimé par le directeur des services fiscaux.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, la collectivité locale peut décider d'acquérir le bien au prix proposé ou faire une offre. A défaut d'accord, le juge de l'expropriation est saisi en vue de fixer le prix de l'immeuble.

Si la collectivité territoriale n'exerce pas son droit de priorité, le déclarant peut procéder à sa vente sans avoir la nécessité de déposer une déclaration d'intention d'aliéner pour purger le droit de préemption.

L'exercice de ce droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur le Maire de Saint-Yrieix a reçu le 21/11/2012, un courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques, service des Domaines, l'informant du projet de vente de la parcelle cadastrée section BD n°229 d'une surface totale de 41 797 m² pour un montant de 4 180 €.

- Considérant la localisation de ce terrain qui fait partie du bois de Chez Dary et qui est mitoyen d'une propriété communale.
- Considérant que la parcelle BD n°229 se situe en zone 1 AUL (zone destinée aux équipements collectifs futurs) et en zone NP (zone naturelle de protection du patrimoine paysager et environnemental) du Plan Local d'Urbanisme et qu'elle est pour partie classée en espace boisé classé.
- Considérant que le prix d'achat des deux parcelles est fixé à environ 0,10 € du m² par le service des Domaines.
- Considérant l'intérêt majeur pour la commune de se porter acquéreur de ce bien et d'en avoir la maîtrise foncière afin d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de cet espace naturel à protéger en raison de son intérêt paysager et environnemental car il constitue un poumon vert intra-urbain.

Au regard de ces orientations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité dont elle dispose sur la cession de la parcelle cadastrée section BD n°229, dans les conditions fixées par le service des Domaines, à savoir 4 180 € pour une surface totale de 41 797 m².
- Demande à l'Etat de bénéficier d'un droit de passage sur sa propriété afin de pouvoir accéder à la rue de Bellevue par l'intermédiaire de la voie de desserte du centre d'intervention et d'entretien de la DIRA.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif ou notarié régularisant cette acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2012-12-05

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Références :

- Articles L 411-2-3° du Code Rural.

La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente a récemment acquis des terrains au lieu-dit « Les Grands Champs » dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs futurs.

Dans l'attente de la réalisation de ce projet, et pour éviter de laisser lesdites parcelles en l'état de friche, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de consentir à la SARL CHAUVAUD une convention d'occupation précaire des parcelles communales.

En principe, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions d'ordre public relatives au statut du fermage et du métayage (article L 411-1 du Code Rural).

Cependant, l'article L 411-2 du même code exclut du champ d'application de l'article L 411-1 les conventions d'occupation précaire (loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole article 3 et loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités article 2 IV) :

1°) Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du Code Civil ;

2°) Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3°) Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

Ainsi, une convention d'occupation précaire est possible si les terres concernées, bien que pouvant faire l'objet d'une exploitation agricole temporaire, ont vocation à une autre destination (par exemple, exploitation de matériaux contenus dans le sous-sol) ou si leur destination agricole doit être changée (cas de terres destinées à être construites).

En l'occurrence, les parcelles concernées répondent à cette dernière condition, car elles ont vocation à accueillir des équipements collectifs futurs (il s'agit des terrains communaux situés à proximité du complexe sportif des Berneries).

L'autorisation d'occupation précaire accordée à la SARL CHAUVAUD concerne les parcelles suivantes :

- section BM n°631 d'une superficie de 01 ha 21 a 86 ca soit 12 186 m²
- section BM n°634 d'une superficie de 00 ha 24 a 24 ca soit 2 424 m²

Soit une superficie totale de 1 ha 46 ca 10 ca soit 14 610 m²

Cette convention prévoit de prendre effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée d'un an renouvelable.

Le montant de la redevance annuelle serait calculée sur la base de 40 € par hectare soit une redevance annuelle de 58,44 €.

Bien que les conventions d'occupation ne soient pas soumises aux dispositions du Code Rural relatives au statut du fermage, le montant des redevances annuelles a été déterminé :

- Par référence aux valeurs locatives minima et maxima des terres nues, fixées par arrêté préfectoral en date du 02/10/2012, qui varient de 22,78 € à 157,92 € par hectare (la valeur locative est fonction de la qualité des terres, de la durée du bail et de la présence d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail).
- Et par référence au prix des baux consentis par la commune pour des terres de meilleure qualité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2012-12-06

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Références :

- Article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire a déposé en son nom personnel un permis de construire.

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'au cas où la personne compétente pour délivrer l'autorisation est impliquée personnellement dans la demande de permis de construire, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer ledit permis.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Patrick VAUD, Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire, à signer tous les actes et autres pièces et documents relatifs à la demande de permis de construire déposée par Monsieur le Maire.

2012-12-07

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX ET AFUS 16 POUR LE FONCTIONNEMENT DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE

Références :

- Loi DALO.
- Commission sociale du 16/10/2012.

Sur proposition de la Commission Sociale, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance d'une convention formalisant le fonctionnement de deux logements d'urgence que la commune pourrait mettre à la disposition de « Afus 16 », la Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale de la Charente.

Ces logements seraient destinés à l'accueil d'urgence des familles en situation de rupture ou de précarité. Il s'agit des deux appartements situés au 1^{er} étage de l'ancien presbytère, rue Jean Ravnaud, et laissés libres depuis le départ de Monsieur le curé TEXIER.

Les obligations des parties figurent dans le protocole de fonctionnement joint à la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2012-12-08

CONVENTION ENTRE LE GRAND ANGOULEME ET LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Références :

- Délibération du Conseil Communautaire en date du 18/10/2012.

Par décision ci-dessus référencée, le Conseil Communautaire du Grand Angoulême a décidé de conventionner pour l'organisation du transport scolaire, avec toutes les communes de l'agglomération ayant mis en place un service de transport pour leurs écoles.

Le Grand Angoulême, au titre de Communauté d'Agglomération, est investi d'une compétence obligatoire pour l'organisation des transports urbains au sens des lois de décentralisation de 1983. Elle est à ce titre qualifiée d'organisateur de 1^{er} rang.

La commune qui gère un transport scolaire est donc désignée organisateur de second rang.

S'agissant d'une délégation, la commune doit soumettre pour avis, le fonctionnement du service (circuits, convention d'exploitation avec le transporteur...), à l'autorité organisatrice de premier rang.

Afin que cette délégation soit opérationnelle, elle doit faire l'objet d'une « convention d'organisation ».

Cette convention a été proposée pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ledit document.

2012-12-09

RESEAU INFORMATISE DE LECTURE PUBLIQUE - PROROGATION DE LA CONVENTION AVEC GRAND ANGOULEME

Références :

- Délibérations n°02/2006 du 26/01/2006 et n°70/2006 du 16/11/2006

La convention - dont copie ci-jointe pour mémoire - de mise en œuvre du réseau informatisé de lecture publique avec les communes d'Angoulême, La Couronne, Magnac sur Touvre, Ruelle sur Touvre et Saint-Yrieix arrive à expiration le 31 décembre 2012.

En attendant la conclusion des réflexions sur l'évolution du réseau, dont les modalités feront l'objet d'une nouvelle convention, il est nécessaire de proroger d'un an l'organisation actuelle jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à cette convention.

2012-12-10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er} JANVIER 2013 - AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois au 1^{er} janvier 2013 afin de promouvoir certains agents au grade supérieur suite aux avis favorables du Comité Technique Paritaire en date du 03 décembre 2012 et de la Commission des Ressources Humaines du 17 décembre 2012 :

- Suppression d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe et création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.
- Suppression d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine de 1^{ère} classe.
- Suppression d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe et création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.
- Suppression de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- Suppression de 2 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe et création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Suppression de 6 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe et création de 6 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les avancements de grade proposés ci-dessus.

2012-12-11

VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE

Pour mémoire, dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale ».

Le Conseil Municipal, accepte régulièrement, afin de pallier aux difficultés de trésorerie du syndicat, de procéder au versement, dans la 2^{ème} quinzaine du mois de janvier et donc avant le vote du budget, d'une part de la participation de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'effectuer le paiement d'un premier montant à hauteur de 66 000 € représentant environ le quart de la somme globale mandatée en 2012. Le montant total de la participation attribuée pour l'exercice 2013 sera imputé au compte 6554 du budget 2013.

2012-12-12

VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAIQUE

Pour mémoire, chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle.

Les modalités prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux difficultés de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé représentant au maximum le quart de la subvention N-1 au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois de janvier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 38 800 €.

Ce versement sera rattaché à la convention financière 2013 et le montant total de la subvention sera imputé au compte 6574 du budget 2013.

2012-12-13

FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT 2012 POUR LES INSTITUTEURS ET DIRECTEURS D'ECOLLES

Références :

- Article 3 du décret n°83-367 du 2/05/1983.
- Courrier de Madame la Préfète en date du 11/12/2012.

Le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteur (D.S.I.) pour 2012 a été reconduit à l'identique à celui de 2011 soit 2 808 € par le Comité des Finances Locales lors de sa séance du 06/11/2012.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de Madame la Préfète de procéder à la reconduction du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, pour l'année 2012, soit un montant de base de l'I.R.L. de 2 184,17 €.

2012-12-14

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

La réforme des rythmes scolaires est l'un des principaux chantiers de la concertation pour la refondation de l'école, lancée en juillet dernier pour servir de base à un futur projet de loi. La commune de Saint-Yrieix souscrit à cette refondation dans l'intérêt des enfants.

Sur cette question, le gouvernement a annoncé le retour dès septembre 2013 de la semaine à 4,5 jours avec la volonté de raccourcissement de la journée d'école.

Les élèves bénéficieraient de 24 h d'enseignement par semaine, avec une journée d'école qui ne devrait pas dépasser 5 h 30 et une demi-journée de 3 h 30.

Or, l'application de ces nouvelles modalités dès septembre 2013 est problématique pour les raisons suivantes :

- Les plannings des agents du service Enfance Jeunesse Education sont annualisés sur l'année civile et sont donc déjà établis en cette fin d'année sur la base de la semaine de 4 jours pour 2013.
L'intégration de la demi-journée d'école et d'un éventuel raccourcissement de la journée remettent en question l'organisation générale des plannings des agents du service. Il est indispensable de prendre du temps pour travailler ces changements d'organisation dès connaissance des éléments officiels du Ministère de l'Education Nationale.
Aussi, le report de cette application à 2014 permettrait de ne pas modifier des organisations de travail dans la précipitation et de pouvoir accompagner les changements dans un climat serein.
- Enfin, le report à 2014 permettrait d'anticiper avec la CAF le travail de réflexion des actions du prochain CEJ s'il est reconduit fin 2014 sur le nouveau découpage entre temps scolaire et temps d'accueil de loisirs sans hébergement.

Au vu de ces éléments, et compte tenu de l'absence à ce jour de dispositions législatives et réglementaires dressant le cadre d'action des futurs rythmes scolaires ;

après en avoir longuement débattu, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 4 abstentions (Annette FEUILLADE-MASSON, Michel BLANCHON, Francis CAILLAUD et Pierre ROUGEMONT) et 4 voix « contre » (Benoît MIEGE-DECLERCQ, Nicole GUIRADO, Jean-Claude MONTALETANG et Michel TAMISIER par procuration) :

- Rappelle que l'assemblée soutient avec conviction cette réforme des rythmes scolaires,
- mais qu'elle souhaite, pour la réussite du projet, prendre le temps d'accompagner les changements induits, de communiquer avec l'ensemble des partenaires et acteurs (Education Nationale, Fédération des parents d'élèves, des agents du service Enfance Jeunesse Education, CAF...),
- et donc qu'elle a l'intention de reporter à septembre 2014, l'application de cette nouvelle organisation.